



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9587 relative au projet de défrichement d'environ 1,45 ha de boisements en vue de construire un lotissement à usage d'habitation d'un total de 23 logements sur environ 1,5 ha de superficie de terrain sur la commune de Cestas (33), reçue complète le 22 février 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un lotissement à usage d'habitation composé de 87 lots individuels et un macro-lots, représentant un total d'environ 5 181 m² de lots privatifs, sur un terrain d'assiette d'environ 1,5 ha sur la commune de Cestas (Gironde) ;

Considérant que cette opération se déroule sur un terrain boisé dont une partie zonée en Espace Boisé Classé au PLU communal selon le dossier ; qu'elle nécessite une autorisation préalable de défrichement sur environ 1,45 ha ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

– au nord du territoire communal, en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 15 mars 2017, correspondant à une zone destinée à l'urbanisation future, et faisant l'objet d'une opération d'aménagement et de programmation (zone 1AU – secteur 1),

– sur une commune soumise aux dispositions du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), approuvé par arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 et quasi intégralement au sein de l'enveloppe du périmètre de bruit de la route départementale n° 214, classée en catégorie n° 3 des infrastructures de transports terrestres en Gironde, approuvé par arrêté préfectoral du 2 juin 2016

– sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » est mis en œuvre ;

Considérant que l'opération de défrichement est à réaliser prioritairement en période hivernale, c'est-à-dire hors période de reproduction et de nidification afin de contribuer à limiter les impacts sur l'avifaune et qu'il revient au porteur de projet de s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins.

Étant précisé que le porteur de projet devra notamment veiller, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant qu'un diagnostic faune-flore a été réalisé au droit de l'enveloppe du projet et sur un périmètre élargi, comprenant plusieurs inventaires de terrain sur une période s'étalant du 19 mars au 3 octobre 2018 ayant permis de caractériser 23 types d'habitats, dont trois au droit de

l'enveloppe stricte du projet, correspond majoritairement à une chênaie acidiphile comportant des chênes pédonculés et des bouleaux (ces derniers constituant un habitat communautaire Natura 2000) ainsi qu'une mare ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation des espèces faunistiques selon la répartition suivante :

- 36 espèces d'oiseaux dont 27 ayant un statut de protection et une d'intérêt communautaire (Milan noir)

- 2 espèces de reptiles ayant un statut de protection nationale et 5 espèces d'amphibiens ayant un statut de protection national,

- 11 espèces de chiroptères, toutes bénéficiant d'un statut de protection national dont 3 sont d'intérêt communautaire,

- 40 espèces d'insectes dont une ayant un statut de protection communautaire (Grand Capricorne) ;

Considérant que le projet se situe au sein d'un corridor écologique constitué d'un vaste espace boisé sur un axe est-ouest ainsi qu'un réseau hydraulique connecté de mares et fossés (connexions de type « pas japonais ») dont la plus grande se situe au sein de l'enveloppe du projet ;

Considérant qu'il a été identifié au sein du périmètre élargi environ 77 arbres remarquables particulièrement favorables au gîte des chiroptères dont une dizaine devront être abattus et 7 seront sauvegardés ;

Considérant que la présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats engage le porteur de projet à prendre connaissance et respecter les procédures particulières à mettre en place au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation de données bibliographiques puis de la réalisation d'un diagnostic de recherche et de délimitation des zones humides (sans qu'il soit toutefois précisé si ce dernier a été réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1^{er} octobre 2009 relatif à la définition et délimitation des zones humides), il a été caractérisé une zone humide d'environ 2 415 m² dont la quasi-totalité est située au sein de l'enveloppe du projet ;

Considérant que le porteur de projet évoque l'évitement d'environ 96 % de cette zone humide, soit environ 2 313 m² en l'intégrant aux espaces verts communs du futur lotissement dont la superficie envisagée sera d'environ 4 250 m² ;

Considérant qu'une étude hydrogéologique réalisée en juillet 2018 a mise en évidence un potentiel de perméabilité du sol qualifié de moyen, avec une hauteur moyenne de nappe phréatique pouvant varier d'environ 1,80 m à 90 cm, l'étude ayant été réalisée en période des basses eaux donc non représentative des phénomènes les plus impactants pour le projet ; ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement issues des parties communes imperméabilisées seront collectées puis dirigées via un réseau de drains au sein d'un bassin de stockage placé sous voirie puis rejetées à débit régulé (environ 3 litres par hectare par seconde envisagé) vers le réseau collectif d'eaux pluviales existant au droit du projet

Considérant qu'il est évoqué par le porteur de projet une gestion des eaux pluviales de ruissellement issues des parties privatives (lots) par infiltration sur site, étant toutefois précisé qu'il lui revient de prendre en compte les caractéristiques du sol au droit de l'enveloppe du projet et notamment les conclusions de l'étude hydrogéologique mentionnée plus haut quant à la gestion de la nappe phréatique, parfois affleurante, limitant le recours à cette solution pouvant de plus potentiellement fragiliser la nappes (pollutions par infiltrations) ;

Considérant qu'en raison du niveau superficiel de la nappe phréatique, le porteur de projet évoque le recours éventuel à un rabattement de nappe temporaire au moment de l'enfouissement des réseaux divers ;

Considérant que les eaux usées seront gérées par raccordement des lots au réseau d'assainissement collectif communal existant, que le porteur de projet estime que ce dernier sera compatible avec les capacités de traitement de la station d'épuration de Cestas qui ont été évaluées ;

Considérant que dans le cadre de la stratégie d'évitement-réduction des impacts que le projet est susceptible de générer sur son environnement, il est évoqué la création d'environ 4 250 m² d'espaces verts communs par l'évitement et la préservation de la quasi-totalité de la chênaie-boulaie et de la zone humide à l'exception de 10 arbres gîtes potentiels à Chiroptères dont deux sont identifiés comme remarquables

Considérant qu'au regard des enjeux environnementaux de conservation précédemment identifiés par le porteur de projet, un approfondissement de la démarche d'évitement-réduction préalablement évoquée est à rechercher, afin d'une part de préserver les deux arbres remarquables dont un est situé à la frontière entre la zone humide préservée et une partie du macro-lot, et d'autre part afin de proposer une enveloppe globale du projet plus en retrait de la zone humide et de la chênaie-saulaie, ce qui permettrait de créer un espace de transition favorable au maintien de ses fonctionnalités écologiques ;

Considérant qu'il est évoqué la pose en phase chantier d'une clôture de mise en défend autour des milieux naturels sensibles à préserver, puis en phase d'exploitation d'une clôture pérenne perméable à la faune limitant l'accès au public, qu'il revient à ce sujet au porteur de projet et dans le cadre de la stratégie d'évitement de ces espaces, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant d'en interdire l'accès à toute personne et notamment aux futurs acquéreurs des lots afin d'en garantir l'intégrité ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation des espaces verts et dispositifs de gestion des eaux pluviales, il revient au porteur de projet d'une part de privilégier l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives afin de lutter contre la problématique des allergies, et d'autre part de limiter autant que possible la formation d'eaux stagnantes afin d'éviter la prolifération du Moustique tigre, vecteurs de maladies ;

Considérant la proximité du projet avec la route départementale n° 214 et du périmètre de bruit qui lui est associé, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur (s'agissant notamment l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation) de façon à réduire au maximum les nuisances sonores ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que la réalisation du projet est soumise à autorisation au titre du code forestier pour le défrichement et du code de l'urbanisme pour le lotissement ; que ces deux réglementations contiennent des dispositions imposant le respect des enjeux environnementaux relevés dans le dossier et la présente décision ; qu'il est notamment relevé des enjeux en termes de biodiversité de zones humides et de remontées de nappes qui méritent une démarche d'évitement-réduction d'impacts complètement aboutie dont le niveau sera analysé dans le cadre des autorisations administratives ;

Considérant également de ce qui précède, que les modalités techniques précises de détermination et de dimensionnement de filières de traitement des eaux pluviales et de nappes en cas de rabattement devront être étudiées et présentées lors de la réalisation de l'étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,45 ha de boisements en vue de construire un lotissement à usage d'habitation d'un total de 23 logements sur environ 1,5 ha de superficie de terrain sur la commune de Cestas (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 mars 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).